

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-54-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

NEGOMETAUX

Commune de TAVAU (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 541-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9 et son annexe ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 3 juillet 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 26 juillet 2023 s'engageant à réaliser un certain nombre de travaux et aménagements, mais ne répondant pas sur les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2713-1 : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ; la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² (régime de l'enregistrement) ;
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ; la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (régime de l'autorisation) ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2023 sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ; la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m², sans l'enregistrement requis ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ; la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges, sans l'autorisation requise ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée le 1^{er} juin 2023 relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713 et de l'autorisation pour la rubrique 2718 et sont exploitées sans les titres requis en application des articles L. 512-7 et L. 512-1 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société NEGOMETAUX en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse :

- édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société NEGOMETAUX et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en :

- imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations ;
- suspendant l'activité des installations ;

visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrêté

Article 1

La société NEGOMETAUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation située sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux (39500).

A cet effet, la société NEGOMETAUX :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture pour l'exploitation d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier intègre également une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par les articles R. 512-6-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître au préfet du Jura et à l'inspection des installations classées, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : demande d'autorisation ou cessation d'activité ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les dix mois :
 - concernant la mise en sécurité :
 - conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie, au préfet du Jura et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
 - notamment, tous les produits dangereux et les déchets (dangereux ou non dangereux, incluant les déchets inertes) liés à l'activité sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois ;
 - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester dans un délai de cinq mois, conformément au dernier alinéa de l'article R. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le

domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; l'attestation est transmise dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées ;

- concernant la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement :
 - conformément au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
 - en cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés, sous un délai de cinq mois ;
- concernant la réhabilitation ou remise en état :
 - conformément au I de l'article 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet du Jura dans un délai de sept mois un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ;
 - le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
 - les opérations de réhabilitation ou de remise en état sont réalisées dans un délai de douze mois, et ce, conformément aux dispositions du V et du VI de l'article R. 512-75-1 et du III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
 - l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité ;
 - l'exploitant place le ou les terrains d'assiette (parcelles ZE 0032 et ZE 0027) des installations classées exploitées dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1 du code de l'environnement selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ;
 - dès que les opérations de réhabilitation sont réalisées, l'exploitant fait attester, dans un délai de treize mois, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 et au III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la

conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation ; l'attestation est transmise dans un délai de quatorze mois au préfet du Jura, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, aux propriétaires des terrains et à l'inspection des installations classées ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Suspension de l'exploitation de l'installation

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – Mesures conservatoires

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, en particulier en ce qui concerne la protection de la nature, de la commodité du voisinage, des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que la lutte contre toute pollution par déversements.

Dans tous les cas, aucun déchet n'est pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu de tenir à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Apposition de scellés

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation objet de la présente, et ce, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Sanctions administratives

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des articles 2 et 3 du présent arrêté :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 du code l'environnement s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si les demandes de déclaration et d'autorisation sont rejetées, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NEGOMETAUX.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Tavaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Dole ;

- au maire de la commune de Tavaux ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Lons-le-Saunier, le **28 JUIL. 2023**

~~Le préfet~~ Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

